



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 85 du 25 octobre 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

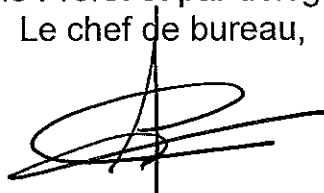
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 25 octobre 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,



Christophe RENIEL

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 85 du 25 octobre 2017

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB-PAR n°2017-612 du 19 octobre 2017 accordant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement
- Arrêté BCAB-PSI n°2017-614 du 24 octobre 2017 fixant la composition de la commission de vidéoprotection

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2017-113-10 du 20 octobre 2017 autorisant l'organisation de la course cycliste «gentlemen Franck Bouyer» le 28 octobre à Chaudron-en-Mauges, commune déléguée de Montrevault-sur-Evre

Sous-Préfecture de Segré en Anjou Bleu

- Arrêté SPSe-SMS n°2017-45 du 20 octobre 2017 autorisant l'organisation d'une course cycliste « Cyclo-cross » le 22 octobre à l'Hôtellerie de Flée, commune déléguée de Segré-en-Anjou-bleu

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SUAR-UPRNT n°2017-7 du 16 octobre 2017 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels inondation – périmètre du Val d'Authion
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-10-10 du 20 octobre 2017 délimitant le domaine public au droit des parcelles cadastrées section AH 30-34-35 à Saumur
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2017-37 du 20 octobre 2017 réglementant la circulation sur l'A11 pour travaux la nuit du 24 au 25 octobre – échangeur n°18 à St Jean de Linières
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2017-38 du 20 octobre 2017 réglementant la circulation sur l'A11 pour travaux la nuit du 23 au 24 octobre – échangeur de Gatignolles
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-10-11 du 23 octobre 2017 autorisant l'organisation d'une course à pied avec obstacles sur l'Oudon «L'Arrachée» le 28 octobre au Lion d'Angers
- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2017-74 du 24 octobre 2017 autorisant l'office public de l'habitat du choletais et Sèvre Loire Habitat de déroger à la protection d'espèces animales protégées dans le cadre de travaux à Vezins et Mazières-en-Mauges

II - AUTRES

PRÉFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- ordre du jour de la commission d'aménagement commercial le 7 novembre

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

– Centre Hospitalier d'Angers

- décision n°2017-197 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature à Mmes Sylvie SOLORZANO, Sophie SANDERS, Cécile ROUILLARD et Fabienne DAVID

- décision n°2017-202 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature à MM. Olivier DEROUET, directeur et Michel PICHON, directeur adjoint et MM. Eric CAMBON, Baptiste GUERY, Hubert MEZGER ET Mmes Sophie PERRIDY et Sophie PIGNON

– Centre Hospitalier de Saumur

- Avis de concours externe pour le recrutement d'un adjoint de cadre hospitalier

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**CABINET DU PRÉFET
BCAB 2017-612**

ARRETÉ

accordant une lettre de félicitations
pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

VU le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport établi le 2 août 2017 par le Capitaine Pierre-Paul des ROBERT, commandant, par suppléance, la compagnie de gendarmerie départementale d'Angers ;

CONSIDERANT la réactivité et le sang-froid dont a fait preuve l'Adjudant-chef Cédric FRADET, le 16 juillet 2017, permettant ainsi de sauver la vie d'un jeune homme qui était assis sur la rambarde du pont de l'échangeur de Saint-Jean-de-Linières et menaçait de sauter ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à l'Adjudant-chef Cédric FRADET, affecté à la communauté de brigade de gendarmerie de Saint-Georges-sur-Loire.

Article 2 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 octobre 2017

Le Préfet

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté BCAB 2017 n° 614
portant composition de la commission
départementale de vidéoprotection

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-3, L 251-4 et R 251-7 à R 251-12 ;

Vu les désignations effectuées par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Angers ;

Vu les désignations effectuées par Monsieur le Président de l'association des maires et présidents des communautés de communes de Maine-et-Loire ;

Vu les désignations effectuées par Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est fixée comme suit :

Président :

- Titulaire : M. Antoine LE VAILLANT DE CHARNY, vice-président au tribunal de grande instance d'Angers,
- Suppléante : Mme Géraldine RIGOLLOT, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Angers,

Représentant des maires :

- Titulaire : M. Stéphane PIEDNOIR, Maire de Montreuil-Juigné,
- Suppléant : M. François GERNIGON, Maire de Verrières en Anjou,

Représentant de la chambre de commerce et d'industrie :

- Titulaire : M. Thierry DRAPEAU, membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie de Maine et Loire,

Membre désigné par le préfet :

- Titulaire : M. Jacques DALIBARD, professeur dans les sections Systèmes Electroniques Numériques au sein de l'établissement Saint Aubin La Salle, rue Hélène Boucher à Saint Sylvain d'Anjou,
- Suppléant : M. Michel CHOTARD, chef de travaux au lycée professionnel de l'établissement Saint Aubin La Salle, rue Hélène Boucher à Saint Sylvain d'Anjou.

Article 2 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Angers, le 24 OCT. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Valérie COMMIN

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°113-10
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-069 en date du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Cédric BERNIER représentant le club « Beaupréau Vélo Sport » en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Gentlemen Franck Bouyer » le samedi 28 octobre 2017 au départ de Chaudron-en-Mauges, commune de Montrevault-sur-Evre.

Vu la lettre du 23 août 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'avis de M. le maire de Mauges-sur-Loire ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 25 août 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Cédric BERNIER est autorisé à organiser la course cycliste « Gentlemen Franck Bouyer » qui aura lieu le samedi 28 octobre 2017 au départ de Chaudron-en-Mauges, commune de Montrevault-sur-Èvre, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 1, 2, 3, juniors, pass-cyclisme, cadets, minimes et non licencié avec certificat médical
Lieu de départ : Salle de la Crémaillère,
Lieu d'arrivée : Salle de la Crémaillère.

La course en duo contre la montre empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 15 h 00 à environ 17 h 00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chassable ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

Les signaleurs présents devront porter une attention particulière au niveau des axes de circulation routiers formés par les RD 17 – RD 350 – RD 222 et RD 201, où la circulation routière peut s'avérer plus importante.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Henri MAUGET est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18

M. le maire de Montrevault-sur-Èvre,
M. le maire de Mauges-sur-Loire,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Cédric BERNIER, représentant le club « Beaupréau Vélo Sport ».

Cholet, le 20 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Service des manifestations sportives

Arrêté n° 2017- 45
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-72 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu les avis favorables de M. le Capitaine commandant par suppléance la compagnie de gendarmerie départementale de Segré-en-Anjou Bleu, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, et de M. le Maire délégué de l'Hôtellerie de Flée ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme en date du 18 juillet 2017 ;

Considérant la demande reçue le 20 juillet 2017, de M. Laurent ESNAULT, représentant l'association " Entente Sportive Segré Haut-Anjou – section cyclisme " et les associations de l'Hôtellerie de Flée, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Cyclo Cross», à l'Hôtellerie de Flée, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu, le dimanche 22 octobre 2017 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, des finances et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Laurent ESNAULT, représentant l'association "Entente Sportive Segré Haut-Anjou – section cyclisme" et les associations de l'Hôtellerie de Flée, est autorisé à organiser le dimanche 22 octobre 2017, une course cycliste dénommée «Cyclo Cross», aux horaires de départ suivants :

- à 14 h 00 pour les catégories cadets et juniors
- et à 15 h 30 pour les catégories espoirs et seniors.

Le départ aura lieu chemin des Loges à l'Hôtellerie de Flée, commune déléguée de Segré-en-Anjou Bleu ; l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2 :

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le maire délégué de l'Hôtellerie de Flée et matérialisés par une signalisation routière réglementaire et conséquente, notamment sur le chemin des Loges, afin d'y interdire toute circulation.

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.**

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer, auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :


Le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Capitaine commandant par suppléance la compagnie de gendarmerie départementale de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Angers, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers et M. le Maire délégué de l'Hôtellerie de Flée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Laurent ESNAULT – Le Patis – SEGRÉ – 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU.

SEGRÉ, le 20 octobre 2017

Pour le Sous-Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale
de la sous-préfecture,



Frédérique JÉGU

	SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAINE-ET-LOIRE FICHE GUIDE N° 11 Courses cyclistes et pédestres	Date d'édition : - 06/04/2011 Révision : - 06/02/2013
	<p><u>DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES</u></p> <p>→ Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des alres d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.</p> <p><u>DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE</u></p> <p>→ Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.</p> <p><u>DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS</u></p> <p>→ Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).</p> <p>→ Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.</p> <p>→ Désigner un responsable qui devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées, ◦ accueillir les secours en cas d'intervention. <p><u>DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)</u></p> <p>→ Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. <u>Informez vous</u> auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.</p>	
<p>Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours – 6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@adis49.fr</p>		



N° épreuve FFC : 5249077029

Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : ES SÈGRE HAUT ANJOU

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : L'HOTELLERIE DE FLEE - Interr. Cyclo-cross Juniors-Cadets
- Se déroulant le : 22 OCTOBRE 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

1. Responsabilité Civile n° 7275462604, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2. Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704 garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

✓ Responsabilité Civile circulation :

* Dommages Corporels : illimités – avec limitation en cas de faute inexcusable, à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.

* Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.

✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement.

✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le Président du jury et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du 01/01/2017 jusqu'à la prochaine échéance, du 01/01/2018, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Cochet du Comité Régional FFC :

F.F.C.
COMITÉ PAYS DE LA LOIRE
8 rue des Orfèvres - B.P. 10008
44340 LES SORINIÈRES
Tél. 02 40 47 73 28
E-mail : pdi-cyclisme@wanadoo.fr

Fait à Puteaux, le 01/01/2017
Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS.SAVOYE WTW – Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurance exclues de TVA - art 261.C CGI - sauf pour les garanties parties par AXA Association.

017



N° épreuve FFC : 5249077028

Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : ES SEGRE HAUT ANJOU

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : L'HOTELLERIE DE FLEE - Interr. Cyclo-cross Seniors-Espoirs
- Se déroulant le : 22 OCTOBRE 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

1. Responsabilité Civile n° 7275462604, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré à lui-même, dans le cadre desdites conventions, renonce à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge,

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2. Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704 garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

✓ Responsabilité Civile circulation :

* Dommages Corporels : illimités – avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.

* Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.

✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement.

✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le Président du jury et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du 01/01/2017 jusqu'à la prochaine échéance, du 01/01/2018, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Cochet du Comité Régional FFC :

FFC
COMITÉ PAYS DE LA LOIRE
8 rue des Orfèvres - B.P. 10008
44840 LES SORINIERES
Tél. 02 40 47 73 28
E-mail : pdl-cyclisme@wanadoo.fr

Fait à Puteaux, le 01/01/2017
Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW - Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurance au bénéfice de TVA - art 261.C CGI - sous réserve des garanties portées par le V.A. Assureur

ANNEXE 2.1

SIGNALAEURS

INTITULE ET DATE DE L'EPREUVE

CYCLO-CROSS - L'HOTELLERIE DE FLEE - 22 octobre 2017

ARRIVEE

13 SEP. 2017

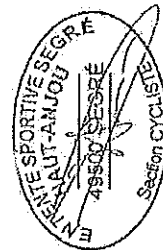
SOUS-PREFECTURE DE SEGRE EN ANJOU BLEU

Nombre de signaleurs : 14 Signaleurs carrefour

NOM - PRENOM	Date naiss	Lieu de naissance	ADRESSE	Numéro du permis de conduire et date de délivrance
Barbin Jean-Yves	20-02-68	49 Ste Gemmes d'Andigné	14-rue Pierre Gendry 49500 segré	880235310192 du 03-02-88
Thibault Norbert	29-07-39	49 Segré	55 allée du ronceray 49500 segré	236682 du 10-09-56
Thibault Annick	26-11-45	49 Nvoiseau	55 allée du ronceray 49500 segré	216693 du 11-04-65
Orillard Guy	30-05-58	49 Grugé l'Hopital	10 rue Paul Cézanne 49500 Segré	760349102753 du 06-04-77
Chanoski Robert	28-04-43	49 Segré	51 allée du ronceray 49500 segré	236682 du 10-09-56
Claude Grosbois	9-06-57	49 la chapelle sur oudon	9 rue des sources 49500 L'hotellerie de flée	760493220370 du 24-09-76
François Fouin	5-07-86	49 Segré	8 rue des magnolias 49500 la Ferrière de flée	040449100555 du 10-04-2008
Damien Duchene	13-03-80	49 Ste Gemmes d'Andigné	5 rue des Magnolias 49500 La Ferrière de flée	980249100138 du 30-11-99
Philippe Royer	03-12-63	53 mayenne	68 rue Jeanne Quénard 49000 angers	830449104177 du 30-09-2011

Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité : Laurent Esnault organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus CERTIFIE que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.
Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A Segré le 12 septembre 2017 signature
(signature et cachet de l'organisateur)



Les deux secouristes PSC 1 : Stéphane Jarret et Laurent Esnault



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Aménagement et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Prévision des Risques Naturels Majeurs

DDT/SUAR-PRNT Arrêté n° 2017-07

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES INONDATIONS LIÉS AUX CRUES DE LA LOIRE DANS LE VAL D'AUTHION PRESCRIT PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014/329-0002 DU 25 NOVEMBRE 2014

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté NOR : DEVP1527846A du 23 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret et préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté D3-2000 n°915 du 29 novembre 2000 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté D3-2006 n°275 du 22 mai 2006 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation de la révision partielle dudit plan sur le territoire des communes d'Andard, La Bohalle, Saint-Martin-de-la-Place, Saumur, Les Ponts-de-Cé et Vivy ;

Vu la décision n°2014-32 du 13 février 2014 du préfet de Maine-et-Loire relative à l'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement au terme de laquelle la révision n'est pas soumise à une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n°2014/329-0002 du 25 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation lié aux crues de la Loire dans le Val d'Authion ;

Vu l'arrêté n°2016-06 du 12 décembre 2016 modifiant le périmètre d'étude suite à l'établissement des cartes d'aléas faisant apparaître des communes hors de la zone inondée ;

Vu l'arrêté n°2016-07 du 20 décembre 2016 relatif à la dénomination des communes suite à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département, à ses conséquences sur la constitution du comité de pilotage et sur les modalités de l'association des personnes et organismes associés ;

Considérant que la phase de concertation sur les aléas et plus particulièrement sur la prise en compte de la zone de dissipation d'énergie et sur l'étude d'inondation des Ponts-de-Cé a nécessité un délai supérieur à la normale ;

Considérant que les délais requis pour mettre en œuvre la consultation officielle des personnes et organismes associés, l'association du public et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations liés aux crues de La Loire dans le Val d'Authion avant l'échéance du 25 novembre 2017 ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article R.562-2 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations liés aux crues de La Loire dans le Val d'Authion prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2014/329-0002 du 25 novembre 2014, est prorogé de **18 mois**, soit jusqu'au **25 mai 2019**.

Article 2 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRNPI définis à l'article 1er de l'arrêté du 20 décembre 2016 susvisé ainsi qu'aux présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

Un exemplaire du présent arrêté est :

- mis en ligne sur le portail de l'État dans le département :
<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/revision-du-ppri-val-d-authion-r928.html>,
- affiché pendant un mois en mairie des communes mentionnées à l'article 1er ainsi qu'au siège des communautés de communes et communautés d'agglomération,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une mention de l'affichage sera publiée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.



Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2016, les présidents des établissements de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 OCT. 2017
Le Préfet de Maine-et-Loire,



Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité routière et gestion de crise
Unité Loire et navigation**

Arrêté délimitant le domaine public au droit des parcelles cadastrées section AH n° 30-34-35 sise sur la commune de Saumur – 49400

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-10-010

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L, 2111-5, L. 2111-9, L.3111-1 et L.3111-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 13 novembre 1997 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu la demande reçue le par laquelle Monsieur Romuald Bûcher, géomètre, 12 allée Joseph Toucais – 49700 Doué-la-Fontaine, représentant la commune de Saumur, demande la délimitation du domaine public fluvial au droit des parcelles cadastrées section AH numéros 30, 34 et 35, sise sur la commune de Saumur – 49400,

Vu la visite effectuée sur les lieux le jeudi 5 octobre 2017, en présence du pétitionnaire, par un agent de la direction départementale des territoires,

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 3111-1 et 3111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, sauf concessions régulièrement accordées avant l'Édit de Moulins de février 1566 qui a posé le principe d'inaliénabilité du domaine

public, ou ventes légalement consommées de biens nationaux, les propriétés qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que l'acte administratif qui constate la limite du domaine public au droit d'une propriété privée est pris par l'autorité administrative compétente de façon unilatérale et qu'il ne peut en aucun cas résulter d'un accord avec les riverains,

Considérant que lorsqu'une autorité administrative en charge de la gestion d'un domaine public reçoit une demande tendant à la définition de son emprise, elle doit, par une décision administrative, constater l'étendue de la propriété publique concernée,

Considérant qu'il est également de jurisprudence constante qu'un tel acte qui ne fait que constater la limite du domaine public le jour de la signature, est purement déclaratif, et n'a aucun effet sur le droit de propriété des riverains,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La délimitation du domaine public fluvial, au droit des parcelles section AH n° 30, 34 et 35, sur la commune de Saumur – 49400, est fixée par la limite physique naturelle de la berge.

Article 2

Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait constatées le 5 octobre 2017 par les agents de l'État, n'ont pas été modifiées.
Ledit arrêté peut être retiré ou abrogé à tout moment.

Article 3

En application des dispositions de l'article L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial sont grevées sur chaque rive, d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs et des piétons.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification et, dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les tiers ayant un intérêt à agir.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Saumur ainsi qu'au responsable du Centre des impôts fonciers de Saumur.

Fait à Angers, le 20 OCT. 2017
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Didier GÉRARD.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière*

Arrêté n° 2017-037

ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de la réparation de glissières de sécurité et balayage dans une bretelle suite à un accident

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-002 en date 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) + concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

- VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur, portant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,
- VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date du 13 octobre 2017,
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Départemental en date du 18 octobre 2017,
- VU l'avis du GCA en date du 16 octobre 2017,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

CONSIDERANT que :

Dans le cadre de la sécurité de nos clients, la réparation de glissières de sécurité de la bretelle est nécessaire.

ARRETE

ARTICLE 1

Ces travaux se dérouleront la semaine 43, la nuit du mardi 24 octobre 2017 au mercredi 25 octobre 2017 de 20h30 à 05h30.

La circulation sera fermée dans la bretelle d'entrée A11 en direction de Nantes à l'échangeur N°18 de St Jean de Linières.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée par la RD 963 puis la RD 523 en direction d'Angers puis par la RD 323 en direction de Nantes

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
Elle sera mise en place par le Conseil Départemental et par COFIROUTE.

ARTICLE 4

L'inter-distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute

ARTICLE 8

- M le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
 - M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - MM les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
 - M le responsable de la Mission Information Routière et Coordination Zonale (ex CRICR Rennes),
 - M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
 - M le Directeur du SAMU
 - M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
 - M le responsable du CIT de Cofiroute.

A Angers, le 20 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Denis BALCON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière*

Arrêté TICSUR 2017-038

***ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de travaux sur A11,
échangeur N° 14, Gatignolles.***

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4^{ème} partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), relative à l'exploitation sous chantier,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur, portant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée par COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date du 10 octobre 2017,

VU l'avis de M. le Président du conseil Départemental en date du 18 octobre 2017,

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 13 octobre 2017,

VU l'avis d'ASF en date du 13 octobre 2017,

VU l'avis du GCA en date du 13 octobre 2017,

Considérant que pour permettre les travaux de pose de panneaux de signalisation, sur l'échangeur de Gatignolles, N°14, il est nécessaire de fermer la bretelle de Tiercé vers Angers.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRETE

- **Article 1 :**

Les travaux se dérouleront sur 1 nuit en semaine 43, la nuit 23 octobre.

Les travaux se dérouleront sous fermeture de bretelle, horaires compris entre 20h30 et 05h30.

Phasage des travaux :

Phase 1 : Nuit du lundi 23 octobre, 20h30 au mardi 24 octobre 2017, 05h30,

- Fermeture de la bretelle 4 de l'échangeur de Gatignolles, TIERCE vers ANGERS

- **Article 2 :**

Durant la nuit du lundi 23, 20h30 au mardi 24 octobre 2017, 05h30 :

- Fermeture de la bretelle 4 de l'échangeur de Gatignolles, TIERCE vers ANGERS

Les clients désirant emprunter l'A11 en direction d'Angers seront déviés via l'échangeur N°15 de l'A87 pour faire demi-tour au parc des expositions et reprendre l'A11 dans le sens 1 (Paris Province) pour retrouver la direction d'Angers.

- **Article 3 :**

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire seront assurées par la société COFIROUTE

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

- **Article 4 :**

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

- **Article 5 :**

L'information des clients du réseau Cofiroute et ASF sera assurée par l'activation d'une remorque panneaux à messages variables sur le giratoire du RD 52.

L'information sur l'existence et la nature des travaux sera transmise au poste central d'information Cofiroute, pour diffusion de l'état des travaux sur la fréquence Radio Vinci Autoroutes.

- **Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

> **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le directeur départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'Adjoint au Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du réseau Autoroutier concédé(GCA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation d'Angers de la Société Cofiroute,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par COFIROUTE ainsi que pour information à :

Le Directeur du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de Rennes (ex CRICR),
Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire,
Le Directeur du SAMU d'Angers,
Le directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GCA),
Le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire,
Le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire,

Cet arrêté sera inscrit par la DDT au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 20 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise


Denis BALCON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune du Lion d'Angers

Arrêté portant autorisation d'organiser « L'Arrachée » au Lion d'Angers le 28 octobre 2017

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-10-011

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-08-01 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 1^{er} août 2017, par laquelle Monsieur Guillaume Robert, éducateur sportif à l'association « Anjou sport nature », route de la Mayenne 49220 La Jaille-Yvon, sollicite l'autorisation d'organiser une course à pied avec obstacles « L'Arrachée » sur l'Oudon, au niveau de l'île Briand jusqu'au pont à la confluence de l'Oudon et de la Mayenne sur la commune du Lion d'Angers le 28 octobre 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 22 septembre 2017,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 23 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du maire du Lion d'Angers en date du 23 août 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Guillaume Robert, éducateur sportif à l'association « Anjou sport nature », est autorisé à organiser une course à pied avec obstacles « L'Arrachée » sur l'Oudon, au niveau de l'île Briand au Lion d'Angers, avec franchissement d'un pont composé de kayak à la confluence de l'Oudon avec la Mayenne, le 28 octobre 2017 entre 9 h 30 et 17 h 30.

Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs se renseignent sur les conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;

ARTICLE 2

La navigation sera interrompue pendant le déroulement des courses.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation de sécurité en amont et en aval, encadrant le pont de kayak.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

L'association « Anjou sport nature » assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat du parcours et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant soit licencié ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Limiter l'accès, par le public, aux zones humides (roselières, boires, fossés) afin de préserver ces espaces sensibles ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;

- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Guillaume Robert, éducateur sportif à l'association « Anjou sport nature », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

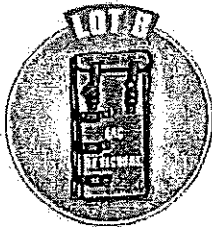
- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire du Lion d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Guillaume Robert, éducateur sportif à l'association « Anjou sport nature », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 octobre 2017
Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,


Denis Balcon.

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2017-74

portant autorisation à Monsieur le Président de l'Office public de l'habitat du Choletais, Sèvre Loire Habitat de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de la réhabilitation de 20 logements à Vezins et de 3 logements à Mazières-en-Mauges.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle Schaller, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Monsieur le Président de l'Office public de l'habitat du Choletais, Sèvre Loire Habitat, reçue le 12 juin 2017,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire en date du 28 août 2017,

Vu l'avis de la Commission Habitats-Espèces du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Pays-de-la-Loire, rendu lors de sa séance du 20 septembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir,

Vu la consultation publique organisée du 19 septembre au 3 octobre 2017 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), du Martinet noir (*Apus apus*) et de l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), en raison de travaux de réhabilitation de 20 logements sur deux sites à Vezins et de 3 logements sur un site à Mazières-en-Mauges,

Considérant que le nombre de nids est inférieur à vingt (20) par site,

Considérant la période de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*, du 1^{er} avril au 15 septembre,

Considérant la période de reproduction de l'Hirondelle rustique *Hirundo rustica*, du 1^{er} avril au 15 septembre,

Considérant la période de reproduction du Martinet noir *Apus apus*, du 1^{er} avril au 15 août,

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces mentionnées ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle,

Considérant que le projet de travaux de réhabilitation de 20 logements à Vezins et de 3 logements à Mazières-en-Mauges, répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*), de l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) et du Martinet noir (*Apus apus*) dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur le Président de l'Office public de l'habitat du Choletais, Sèvre Loire Habitat dont le siège est au 34 rue de Saint Christophe, CS 32144, 49321 Cholet cedex.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de réhabilitation de 20 logements à Vezins et de 3 logements à Mazières-en-Mauges, l'Office Public de l'Habitat du Choletais, Sèvre Loire Habitat est autorisé à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (nids) des espèces d'oiseaux protégées, l'Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*), l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) et le Martinet noir (*Apus apus*).

Article 3 – Mesures d'évitement

Les travaux sont réalisés entre le 1er octobre 2017 et la fin du mois de mars 2018.

Article 4 – Mesures de compensation

Le maître d'ouvrage prévoit des supports accueillant pour les nids d'Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*), d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) dans l'architecture des bâtiments rénovés consistant à :

- laisser ouvert l'accès à la charpente des préaux pour l'Hirondelle rustique,
- avoir un avant-toit de plus de 20 centimètres de profondeur équipé de cache-moineaux en pierre, en béton ou en bois pour l'Hirondelle des fenêtres,

Le maître d'ouvrage installe un nid artificiel spécifique au Martinet noir (*Apus apus*), sous l'avancée du toit, à proximité de l'orifice d'accès qui sera obstrué par les travaux d'isolation thermique, sur le pignon du bâtiment à une hauteur de 6 à 8m.

Article 5 – Mesures d'accompagnement et suivi

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 3 et 4 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

Un suivi de l'occupation des nids artificiels sera réalisé durant les cinq (5) années suivant les travaux, et transmis annuellement à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité. Les données seront transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, conformément au format fourni en annexe II du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 6 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 mars 2018.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

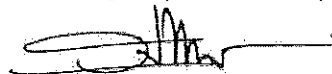
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Office public de l'habitat du Choletais, Sèvre Loire Habitat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 24 OCT. 2017

Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des
territoires, et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt



Pascal NORMANT

**Annexe « données faune-flore »
Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage (version du 29/08/2017)**

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune et la flore (répartition, suivi...), en application du code de l'environnement, article L. 411-1 A et pour toute donnée dont la collecte a été financée sur fonds publics.

À l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remet un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (.pdf) avec photographies et images optimisées,
- 1 base rapportant les données espèces collectées (cf. formats tableaux ou SIG pages suivantes).

Ces données ont vocation à intégrer le Système d'Information sur la nature et les paysages (SINP) dont la plateforme est en cours d'élaboration en Pays de la Loire. Les rapports dactylographiés sont disponibles sur le SDE. Les données faune-flore seront rendues publiques dans le cadre du SINP lorsque la plateforme sera opérationnelle et lorsque les échanges sur les données sensibles seront arrivés à leur terme, probablement en 2018.

Le serveur [mekarissima](https://mekarissima.developpement-durable.gouv.fr/) peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://mekarissima.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

- les données de captures (baguage, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu (lit) ;
- les effectifs sont facultatifs mais il est recommandé de les indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : champ « statObs »

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou ME-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées régional RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 3 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>



1. Cliquer sur « accéder aux outils cartographiques »

3. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent en haut à droite

2. Dans « Afficher des coordonnées », choisir « Lambert 93 » et « mètres » dans « système de référence »

Modèles Données SIG :

Format pour SIG	Attribut	Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	ISO9194	Identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur ou est stockée et indexé par la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être le clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de l'utilisateur. Exemple de notation : Code de la commune en abrégé + N°S (N°S) + N° de l'individu (N°I) + N° de l'observation (N°O) : 44109 295 04109	Caractéristique	255	1	2
FACULTATIVE	codeC	Code de la commune en abrégé (cf. liste des communes : https://www.insee.fr/fr/nomscommunes/2016907)	Texte	5	44	44
FACULTATIVE	codeC commune	Code de la commune en abrégé (cf. liste des communes : https://www.insee.fr/fr/nomscommunes/2016907)	Caractéristique	255	Nantes	Nantes
FACULTATIVE	codeC commune	Code de la commune en abrégé (cf. liste des communes : https://www.insee.fr/fr/nomscommunes/2016907)	Caractéristique	255	Saint-Thibaud	Saint-Thibaud
FACULTATIVE	statObs	Nom du lieu où l'individu a été observé (cf. liste des communes : https://www.insee.fr/fr/nomscommunes/2016907)	Texte	2	Pr	No
OBLIGATOIRE	statObs	Statut de l'observation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absent, « Pr » pour présence.	Caractéristique	2	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNELLE	refTaxon	N° de l'individu dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel	Texte	10	9941	9945
OBLIGATOIRE	nonCité	Non cité dans le référentiel TAXREF	Caractéristique	255	Barycentres vives	Botanique de Yacré
OBLIGATOIRE	dateObserv	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système géoportail. Lorsqu'une observation est faite en plusieurs fois, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-DD à T:HH:MM	Date/Heure	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	Date de fin de l'observation	Date/Heure	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIVE	nbIndiv	Nombre d'individus observés	Texte	10	1 000	15
FACULTATIVE	nbIndivMax	Nombre maximum d'individus observés (cf. liste des communes : https://www.insee.fr/fr/nomscommunes/2016907)	Texte	10	1 500	35
OBLIGATOIRE CONDITIONNELLE	statObs	Statut de l'observation (obligatoire si statObs et statObs complétés) : COL = colonne CPL = coupe HAM = hampe florale IND = individu IND = ind	Caractéristique	4	IND	CPL
OBLIGATOIRE	statObs	Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)	Texte	2	4	3
OBLIGATOIRE	statObs	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort	Texte	1	2	2
OBLIGATOIRE	CMR	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : Baguage CMR Observation ADN enregistré	Caractéristique	20	Baguage	CMR
FACULTATIVE	comment	Commentaire : texte libre (maximum 255 caractères) de l'utilisateur ou du maître d'ouvrage	Caractéristique	255	Commentaire du docteur	Commentaire du docteur
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant réalisé l'observation ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NON en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, et de 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on insérera « ANONYME » à la place du nom et prénom ; si plusieurs personnes ont participé à l'observation, on insérera « COLLECTIF » à la place du nom et prénom ;	Caractéristique	255	LE BAIL Jean-Pierre (LPQ 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIVE	observer	Observateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant réalisé l'observation ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NON en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, et de 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on insérera « ANONYME » à la place du nom et prénom ; si plusieurs personnes ont participé à l'observation, on insérera « COLLECTIF » à la place du nom et prénom ;	Caractéristique	255	LE BAIL Jean-Pierre (LPQ 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	observer	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si plusieurs organismes sont nécessaires, on insérera « COLLECTIF » à la place du nom et prénom ;	Caractéristique	255	LPQ 44	LPQ 44, Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	observer	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si plusieurs organismes sont nécessaires, on insérera « COLLECTIF » à la place du nom et prénom ;	Caractéristique	255	LPQ 44	LPQ 44, Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNELLE	observer	Observateur, si la référence de la source de l'observation est de type « Littéraire », au format ISO8601. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non le référentiel de base ou le taxon.	Caractéristique	255		

Format pour l'attribut	Attribut	Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	idDonnee	Identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée	1	2
OBLIGATOIRE	idObservation	Source : l'observateur (et s'il n'est pas le cas préciser la technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage) Code interne du collecteur en vigueur le jour de l'observation	44109	44109
OBLIGATOIRE	idObservateur	Code interne de la commune observateur le jour de l'observation	Nantes	Nantes
OBLIGATOIRE	nomObservateur	Nom de la personne ayant réalisé l'observation (en français) en respectant les conventions de l'ISO 659	Sarah Thérèse	Sarah Thérèse
OBLIGATOIRE	idSite	Code interne de la commune observateur le jour de l'observation	44073	44073
OBLIGATOIRE	nomSite	Nom du site (en français) en respectant les conventions de l'ISO 659	6691969	6691969
OBLIGATOIRE	idObservation	Code interne de la commune observateur le jour de l'observation	Pr	No
OBLIGATOIRE	nomObservation	Nom de l'observation (en français) en respectant les conventions de l'ISO 659	3941	3945
OBLIGATOIRE	idObservation	Code interne de la commune observateur le jour de l'observation	Bergeronville près	Bergeronville de l'Orne
OBLIGATOIRE	nomObservation	Nom de l'observation (en français) en respectant les conventions de l'ISO 659	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	idObservation	Code interne de la commune observateur le jour de l'observation	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	nomObservation	Nom de l'observation (en français) en respectant les conventions de l'ISO 659	1302	15
OBLIGATOIRE	idObservation	Code interne de la commune observateur le jour de l'observation	1302	15
OBLIGATOIRE	nomObservation	Nom de l'observation (en français) en respectant les conventions de l'ISO 659	ND	CP3
OBLIGATOIRE	idObservation	Code interne de la commune observateur le jour de l'observation	4	3
OBLIGATOIRE	nomObservation	Nom de l'observation (en français) en respectant les conventions de l'ISO 659	2	2
OBLIGATOIRE	idObservation	Code interne de la commune observateur le jour de l'observation	Baques	CHR
OBLIGATOIRE	nomObservation	Nom de l'observation (en français) en respectant les conventions de l'ISO 659	Commissaire du docteur	Commissaire du docteur
OBLIGATOIRE	idObservation	Code interne de la commune observateur le jour de l'observation	LE GALL Jean-Pierre (LQ 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomObservation	Nom de l'observation (en français) en respectant les conventions de l'ISO 659	LE GALL Jean-Pierre (LQ 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	idObservation	Code interne de la commune observateur le jour de l'observation	LQ 44	LQ 44, Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	nomObservation	Nom de l'observation (en français) en respectant les conventions de l'ISO 659	LQ 44	LQ 44, Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	idObservation	Code interne de la commune observateur le jour de l'observation		
OBLIGATOIRE	nomObservation	Nom de l'observation (en français) en respectant les conventions de l'ISO 659		

Modèles Données Tableau

II - AUTRES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
de MAINE-et-LOIRE

Réunion du mardi 7 novembre 2017

ORDRE DU JOUR

N° dossier	Adresse d'implantation du projet	Nature du projet	Surface de vente demandée	Heure
147	Centre commercial rue Sainte Anne BEAUPREAU (49600)	Création d'un magasin BIOCOOP	370 m ²	15 h 00
148	Centre commercial rue Sainte Anne BEAUPREAU (49600)	Création d'une cave à bières	220 m ²	15 h30
149	ZA Champ Blanchard rue de l'Europe DISTRE (49400)	Création d'un magasin à l'enseigne JOUECLUB	870 m ²	16h00
151	110, bd des Demoiselles à St-Lambert des Levées SAUMUR (49400)	Extension galerie marchande Intermarché	710 m ²	17h00
150	Parc d'Activités du Cormier CHOLET (49300)	Création d'un magasin à l'enseigne LIDL et de trois cellules commerciales	2 916,81 m ²	16h30
152	55 Grand rue, Andard, LOIRE-AUTHION (49 800)	Extension de la surface de vente du magasin SUPER U et la création d'un U Drive	900 m ²	17h30

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Interministérialité
et du Développement Durable

François-Xavier VEYRIERES

DECISION N° 2017-197

portant délégation de signature en faveur de

Mme Sylvie SOLORZANO, Directrice des soins, Directrice de l'IFSI et de l'Ecole de Puériculture
Mme Sophie SANDERS, Cadre Supérieur de Santé, Directrice de l'IFCS
Mme Cécile ROUILLARD, Cadre Sage-Femme, Directrice de l'Ecole de Sages-Femmes
Mme Fabienne DAVID, Cadre de Santé, Directrice de l'I.F.A et de l'I.F.A.S

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,

VU la décision n° 2017-192 portant délégation de signature en faveur M. Laurent RENAUT,

VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2017-96 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- Mme Sylvie SOLORZANO, Directrice des soins, Directrice de l'IFSI et de l'Institut de formation de Puériculteurs.

en ce qui concerne premièrement la signature des conventions de stage relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et deuxièmement celle pour l'Institut de Formation de Puériculteurs.

ARTICLE 3 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- Mme Sophie SANDERS, Cadre Supérieur de Santé, Directrice de l'Institut de Formation des Cadres de Santé, en ce qui concerne la signature des conventions de stage relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Institut de Formation des Cadres de Santé.

ARTICLE 4 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- Mme Cécile ROUILLARD, Cadre Sage-Femme, Directrice de l'Ecole de Sages-Femmes, en ce qui concerne la signature des conventions de stage relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Ecole de Sages-Femmes.

ARTICLE 5 -

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines, la délégation de signature accordée à M. Laurent RENAUT est étendue à

- Mme Fabienne DAVID, Cadre de Santé, Directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants et de l'Institut de Formation des Ambulanciers, en ce qui concerne la signature des conventions de stage relatives à la formation des étudiant(e)s de l'Institut de Formation des Ambulanciers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants, en ce qui concerne la signature des conventions de stage relatives à la formation de niveau 5.

Le 10 octobre 2017,

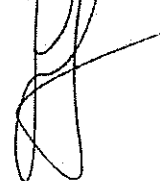
Laurent RENAUT



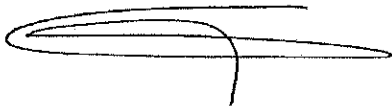
Sylvie SOLORZANO



Sophie SANDERS



Cécile ROUILLARD



Fabienne DAVID



La Directrice Générale,

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ



Destinataires:

- S.SOLORZANO, S. SANDERS, C. ROUILLARD, F. DAVID
- Secrétariat DRH
- Trésorerie Principale
- Pôle Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-202

portant délégation de signature en faveur de
M. Olivier DEROUET, chargé de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques
M. Eric CAMBON, Ingénieur
M. Baptiste GUERY, Ingénieur
Mme Sophie PERRIDY, Ingénieur
M. Michel PICHON, Directeur Adjoint
M. Hubert METZGER, Architecte
Mme Sophie PIGNON, Attachée d'Administration Hospitalière

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 10 octobre 2017,
VU la décision n°2017-201 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel PAILHÉ

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2017-101 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Lionel PAILHÉ, est étendue à titre permanent à :

M. Olivier DEROUET, chargé de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques, en vue de la signature :

- de toutes pièces se rapportant à la gestion de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques.
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000€ HT

ARTICLE 3 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Olivier DEROUET, est étendue à titre permanent à :

M. Eric CAMBON, Ingénieur à la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques, en vue de la signature :

- de toutes pièces se rapportant à la gestion de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques en l'absence de son Directeur,
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000€ HT

ARTICLE 4 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Olivier DEROUET, est étendue à titre permanent à :

M. Baptiste GUERY, Ingénieur à la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques, en vue de la signature :

- de toutes pièces se rapportant à la gestion de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques en l'absence de son Directeur,
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000€ HT

ARTICLE 5 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Olivier DEROUET, est étendue à titre permanent à :

Mme Sophie PERRIDY, Ingénieur à la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques, en vue de la signature :

- de toutes pièces se rapportant à la gestion de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques en l'absence de son Directeur,
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000€ HT

ARTICLE 6 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Olivier DEROUET, est étendue à titre permanent à :

M. Michel PICHON, Chef de projet immobilier à la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques, en vue de la signature :

- de toutes pièces se rapportant à la gestion de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques en l'absence de son Directeur,
- des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000€ HT

ARTICLE 7 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Olivier DEROUET, est étendue à titre permanent à :

M. Hubert METZGER, Architecte à la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques, en vue de la signature :

- des bons de commande et de liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes d'exploitation gérés par la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques

ARTICLE 8 -

Sur proposition du Chef du Pôle Ressources Matérielles M. Lionel PAILHE, la délégation de signature accordée à M. Olivier DEROUET, est étendue à titre permanent à :

Mme Sophie PIGNON, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques, en vue de la signature :

- des pièces nécessaires à la gestion courante de la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques
- des bons de commande et de liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes gérés par la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques

Le 10 octobre 2017,

Lionel PAILHE

Olivier DEROUET

Eric CAMBON

Sophie PERRIDY

Michel PICHON

Hubert METZGER

Sophie PIGNON

Baptiste GUERY

La Directrice Générale,

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Destinataires :

- M. PAILHE, O. DEROUET, E. CAMBON, B. GUERY, S. PERRIDY, M. PICHON, H. METZGER, S. PIGNON
- Finances
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

**NOTE DE SERVICE**

N° 2017/136

**Objet : AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR ACCES AU
GRADE DU CORPS DES ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS**Direction des
Ressources
Humaines

Tél : 02 41 53 32 40

**Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Saumur
en vue de pourvoir 1 poste d'Adjoint des Cadres Hospitalier – Branche
Gestion Administrative Générale**

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Références :

→ Décret n°2016-637 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière.

→ Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

→ Décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

→ Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

☒ Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une demande d'admission à concourir précisant le numéro de la note de service
- un curriculum vitae détaillé
- une copie des titres de formation, certification et équivalences
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- le cas échéant, un état signalétique des services publics effectués en dehors du CH de Saumur, accompagné de la fiche du poste occupé

☒ Nature, Composition et durée de l'épreuve

Phase d'admissibilité (13-12-2017) consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats après examen des titres de formation et des expériences professionnelles. Les candidats retenus à l'issue de l'examen des dossiers, seront inscrits sur une liste d'admissibilité qui sera affichée dans l'établissement.

Epreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury, le 11 janvier 2018, qui se décompose en 2 parties :

- présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel (durée : 5 minutes)
- mise en situation comportant une question relative à la branche et au programme II-A de l'annexe I de l'arrêté du 27-09-2012 (durée : 25 minutes)

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 min de préparation pour la question correspondant à la mise en situation. Epreuve notée de 0 à 20 (coef 4).

Les candidats qui auront une note inférieure à 40 sur 80 ne pourront être admis.

☒ Délai de candidature

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée au CH DE SAUMUR - Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières - Route de Fontevraud – BP 100 - 49403 SAUMUR CEDEX au plus tard le 13 novembre 2017 (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la DRH au 02 41 53 35 51, Bureau des Carrières ou auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration Hospitalière.



059

